



VILLE DE PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON

Station nature et de loisirs aux portes de la ville

Département de la COTE-D'OR
Canton de TALANT

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre de conseillers : <ul style="list-style-type: none">• En exercice : 23• Présents : 17• Pouvoir : 2• Votants : 19	SÉANCE DU : 19 DÉCEMBRE 2022	Délibération N° : 2022 – 028
	OBJET : Accueils ALSH / Évolution de la tarification au 1^{er} janvier 2023 / Application du principe du taux d'effort.	Secrétaire de séance : Marcel LAMPIN
		Rapporteur : Monique BAYARD

Date de convocation du Conseil Municipal et affichage : le 14 décembre 2022.

L'an deux mille vingt-deux, le dix-neuf décembre à 19h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Madame Monique BAYARD, Maire.

Étaient présents : Madame Monique BAYARD, Maire,

M. SARTOR, Mme MARTYN, Mme GUILLEMINOT, M. LAMPIN, Mme BOIVIN, M. MILLOT, M. BULGHERONI, Mme PAGLIARULO, Mme AZIZYAN, Mme MONOT, M. MAYET, M. PERNET, Mme MAGLICA, M. MOREAU, Mme BONGE, Mme MEUX.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

M. NAUDION pouvoir à Mme MAGLICA,
Mme HEYDEL pouvoir à Mme BONGE.

Étaient absents et n'avaient pas donné pouvoir :

M. BEGIN, M. BÉLIARD, M. PITOIS, Mme VADOT.

La Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON assure une activité d'accueils périscolaire et extrascolaire dans le respect des modalités et des conditions définies par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le cadre de cette activité, en vue de pouvoir bénéficier du soutien financier de la Caisse d'Allocation Familiale, il appartient à la Ville de PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON de respecter et d'appliquer les conditions définies par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) pour arrêter la tarification des prestations assurées auprès des usagers fréquentant les accueils, à savoir :

- Des tarifs établis en référence et sur la base du Quotient Familial CAF (QF CAF),
- Un taux d'effort appliqué au QF CAF pour déterminer les tarifs des prestations (Tarif = QF CAF x Taux d'effort),
- L'application d'un taux d'effort différencié pour chacun des QF CAF,
- L'absence d'effet de seuil au sein d'un même QF CAF,
- La définition obligatoire d'un QF CAF plancher, calculé sur la base des minimas sociaux,
- Des QF CAF calculés en intégrant toutes les ressources imposables des familles,
- Une tarification des prestations ne pouvant être établie sur la base d'un simple prix fixe,
- Une majoration tarifaire de 15 % pour l'ensemble des accueils, appliquées aux familles résidant hors de la commune.

En outre, pour répondre au mieux aux besoins des familles, une tarification à la plage horaire, et non plus au forfait, est mise en œuvre pour chaque temps d'accueil périscolaire du matin et du soir, soit une heure le matin et deux heures le soir.

Il est proposé au Conseil Municipal de dire que les tarifs des ALSH périscolaires (NAP incluses), ainsi que ceux des ALSH mercredis scolaires et des ALSH extrascolaires, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux ci-après.

ALSH périscolaires :

Temps d'accueil	Taux d'effort	Tarifs si QF < ou = 500	Tarifs si QF > 500
Plage du matin	0,130 %	0,65 €	1,80 €
Plage du soir	0,260 %	1,30 €	3,60 €
Temps méridien (avec repas)	0,633 %	3,16 €	7,40 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.
- NAP :
 - Tarif unique plombierois : 0,50 €
 - Tarif extérieur 0,60 €

ALSH mercredis scolaires et ALSH extrascolaires :

Modes d'accueil	QF	Taux d'effort	Tarifs planchers / Plafonds
Journée complète avec repas (extrascolaire)	< ou = 750	0,633 %	3,16 €
	>750	1,150 %	17,25 €
½ journée avec repas (dont les mercredis)	< ou = 750	0,316 %	1,58 €
	>750	0,575 %	8,62 €

- Une majoration de 15% est appliquée aux familles résidant hors de la commune.
- Votants : 19
- Pour : 14
- Contre : 0
- Abstentions : 5 (Mme MAGLICA, M. NAUDION, Mme HEYDEL, M. MOREAU, Mme BONGE)

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

1. **De dire** que les tarifs des ALSH périscolaires (NAP incluses), ainsi que ceux des ALSH mercredis scolaires et des ALSH extrascolaires, sont fixés à l'aide des éléments de référence et de calcul présentés dans les tableaux visés ci-dessus ;
2. **De dire** que le principe de calcul des tarifs des ALSH à l'aide du taux d'effort sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
3. **D'autoriser** Madame le Maire à prendre tous actes nécessaires à la bonne administration de ce dossier.

PLOMBIÈRES-LÈS-DIJON, le 20 décembre 2022.

Pour copie conforme



Madame le Maire,

M. Bayard
Monique BAYARD